

VIII) MÉMOIRE

A) **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'avocat qui rédige un mémoire doit s'inspirer des principes énoncés ci-dessus concernant le syllogisme juridique. Dans le mémoire, l'avocat doit avoir recours à des méthodes de rédaction lui permettant de convaincre son auditoire.

Voir notamment à ce sujet l'ouvrage *Clear and Effective Legal Writing* de Charrow et Erhardt aux pages 137 à 150.

Les auteurs Charrow et Erhardt recommandent aux rédacteurs de procéder selon les étapes suivantes :

- | |
|--|
| 1) <i>Évaluation de l'auditoire</i> |
| 2) <i>Insistance sur les éléments opportuns</i> |
| 3) <i>Emploi des méthodes de rédaction appropriées</i> |
| a) <i>insistance sur les éléments positifs;</i> |
| b) <i>présentation loyale des éléments négatifs¹.</i> |

Notons incidemment que le latinisme «factum» qui était autrefois d'usage courant dans la langue du palais est maintenant presque totalement tombé en désuétude.

Nous élaborerons maintenant sur chacune des étapes recommandées par les auteurs Charrow et Erhardt.

1) **Évaluation de l'auditoire**

L'évaluation de l'auditoire porte sur les éléments suivants :

- | |
|---|
| a) <i>niveau de connaissance de l'auditoire;</i> |
| b) <i>point de vue ou rôle de l'auditoire;</i> |
| c) <i>objectifs visés par l'auditoire;</i> |
| d) <i>contraintes auxquelles l'auditoire est assujetti;</i> |
| e) <i>craintes de l'auditoire².</i> |

2) **Insistance sur les éléments opportuns**

Il faut savoir insister sur les éléments qui se prêtent le mieux à une décision favorable. Ainsi, l'on pourra insister sur la règle de droit, les faits ou les considérations de politique sociale³.

En plus, si certains aspects de la situation factuelle sont susceptibles d'attirer la sympathie du tribunal, il ne faudra pas manquer de les souligner⁴.

3) **Emploi des méthodes de rédaction appropriées**

Le rédacteur d'un mémoire doit s'efforcer de convaincre son auditoire que la thèse qu'il avance est fondée en droit. Il doit à cette fin tenter de projeter l'image du juriste impartial qui analyse la

situation en vue de proposer au tribunal la solution qui est juste et équitable dans les circonstances. Il doit en même temps organiser l'information présentée de manière à favoriser son client. Diverses méthodes permettent d'atteindre ce but, y compris l'insistance sur les éléments positifs et la présentation loyale des éléments négatifs⁵.

a) Insistance sur les éléments positifs

Le respect des règles suivantes permet au rédacteur d'insister sur les éléments positifs :

- i) *placer les renseignements favorables bien en vue, soit au début ou à la fin du document;*
- ii) *énoncer les renseignements favorables en détail;*
- iii) *utiliser des phrases vivantes et bien écrites;*
- iv) *choisir son vocabulaire avec soin⁶.*

b) Présentation loyale des éléments négatifs

L'on est généralement porté à supprimer les éléments négatifs dans un document qui a pour objet de convaincre.

Toutefois, l'avocat qui rédige un mémoire devrait s'assurer de présenter les éléments négatifs en raison des deux facteurs suivants :

- i) *la partie adverse soulèvera sans aucun doute les éléments négatifs et l'avocat qui n'en a pas fait mention dans son mémoire paraîtrait au mieux manquer de conscience professionnelle et au pire faire preuve de malhonnêteté intellectuelle;*
- ii) *l'avocat peut se trouver dans une situation où, sur le plan de la déontologie, il est tenu d'informer le tribunal des éléments négatifs⁷.*

B) ÉNONCÉ DES FAITS

L'ouvrage *Rédiger des écrits d'ordre juridique* recommande ce qui suit concernant l'énoncé des faits

:

Quoi qu'il en soit, les qualités d'un bon exposé des faits sont l'exactitude, la neutralité du style, la clarté, la concision et l'aptitude à susciter l'intérêt du juge. En outre, tout en respectant les principes d'exactitude et de neutralité du style, les faits devront être présentés sous un angle favorable à la partie qui les présente.

a) L'exactitude

L'exposé des faits doit être scrupuleusement exact. L'avocat de la partie adverse discernera très rapidement les inexactitudes, les exagérations ou les omissions, volontaires ou non. Ceci pourra miner considérablement ou complètement la crédibilité de l'appelant, tout en indisposant profondément le juge.

Il ne faut pas laisser sous silence certains aspects négatifs de la preuve, car on peut être sûr que l'adversaire s'empressera de les souligner. Il y a moyen d'en profiter pour présenter cette situation d'une façon plus favorable à la partie que l'on représente, comme nous le verrons plus loin. Les références à la transcription des témoignages seront aussi fréquentes que possible.

b) La neutralité du style

L'exposé des faits doit être neutre, par le vocabulaire utilisé et par le ton. L'exposé des faits ne doit pas prendre la forme d'une argumentation. C'est dans une autre section du mémoire que l'argumentation prendra place. Il peut arriver qu'un avocat, très impliqué dans sa cause «laisse échapper», dans une première rédaction, certains termes indiquant son parti pris pour son client. Lors de la correction de son premier projet, il éliminera ce genre d'expressions de l'exposé des faits. Il faut, par exemple, éviter les locutions telles que : «Il est évident et non contredit que...»; «Il est à noter que le défendeur a agi avec toute la négligence, imprudence, incurie, stupidité que l'on puisse imaginer...»; «Le préposé a arbitrairement, sans raison, et de façon discriminatoire refusé de...»

c) La clarté

Les faits ne doivent pas être présentés dans un fouillis. Normalement, l'ordre chronologique est le meilleur, bien que dans certains cas, la technique du «flash-back» soit excellente.

L'exposé doit synthétiser les témoignages auxquels on fera référence, mais on évitera de les citer trop abondamment. Si l'on doit citer un témoin, ce doit être très brièvement, pour un passage particulièrement significatif. Des citations trop longues et trop fréquentes détournent l'attention du lecteur et le retardent.

Si les faits sont compliqués, il pourra être opportun d'incorporer des sous-titres. Un texte trop dense est rébarbatif même pour un juge. Il pourra même être opportun d'expliquer au début de l'exposé les divisions adoptées pour en faciliter la compréhension et en souligner la logique.

«Pour faciliter la compréhension de notre exposé, nous le diviserons chronologiquement en trois parties, à savoir...»

Enfin, il est préférable de toujours désigner les personnes impliquées de la même façon. Ne commencez pas par parler du demandeur, pour ensuite parler de l'appelant, pour le nommer plus tard Monsieur Gauthier, et finalement le désigner comme la victime. Il est préférable d'adopter dès le début de l'exposé une ligne de conduite. Puisque l'on est en appel, on pourra parler du demandeur-appelant ou du défendeur-intimé. Éviter de référer aux parties uniquement par leurs noms patronymiques. Il sera plus courtois d'utiliser également les prénoms : «Olivier Gauthier affirme», et non pas : «Gauthier prétend que...»

Enfin, la narration des faits dans le mémoire doit utiliser les temps passés (généralement le passé composé ou l'imparfait de l'indicatif). Quant aux principes de droit, ils doivent être exposés au présent de l'indicatif, à moins que depuis la première instance les lois n'aient été modifiées, auquel cas on utilisera l'imparfait de l'indicatif ou le passé composé.

d) La concision

L'exposé des faits doit être aussi bref que possible, tout en étant le plus complet possible. Aucun des détails importants ne doit être omis, mais il ne faut pas encombrer la narration avec des détails sans importance pour l'issue de la cause.

Évidemment, la concision ne doit pas empêcher un exposé complet des faits utiles pour porter un jugement. Si l'on doit affirmer que quelqu'un a été blessé parce qu'il a été agressé, il faudra décrire le déroulement de l'agression, car tout l'ensemble des gestes posés permettra de conclure si une faute a été commise ou non.

À l'issue de sa lecture, le lecteur doit être pleinement informé des éléments qui lui permettront de se former une opinion. Par exemple, si je me borne à écrire que Jean Untel a été blessé suite à une agression et qu'il réclame une indemnité de 20 000 \$, plusieurs questions surgiront à l'esprit du lecteur, qu'il soit juge, partie adverse ou autre. Par exemple : «Quelle est la nature de l'agression? Dans quelles circonstances est-elle survenue? Est-elle grave ou mineure? La victime a-t-elle provoqué le prétendu agresseur? Quels sont les dommages justifiant une indemnité de 20 000 \$?».

Examinons un exemple de présentation de faits très vague. Nous verrons comment l'imprécision des faits peut faciliter la tâche de l'adversaire. Il s'agit en l'occurrence d'un policier, condamné par la Cour supérieure à verser une indemnité de 20 000 \$, à un citoyen. Le policier en appelle de cette décision. Voici comment les faits sont présentés par l'appelant :

«Après que l'intimé ne soit réintroduit dans le bar, les témoignages sont contradictoires quant à savoir, si le policier appelant a évincé l'intimé du bar en le poussant à l'extérieur par la porte, ou bien si le policier l'a pris par le bras pour marcher avec lui à l'extérieur. Les témoins de l'intimé prétendent que l'appelant, en poussant l'intimé, lui a brisé la jambe».

Les procureurs de l'intimé pourront protéger le maintien de la décision de première instance en s'exprimant ainsi :

«Le défendeur-appelant a saisi le demandeur-intimé par les épaules et l'a projeté à l'extérieur en le faisant pirouetter avec une telle force que les coutures de son veston se sont rompues. Il s'est écrasé de tout son long sur l'asphalte, après avoir raté le seuil de la porte. Il se posa sur son pied droit, et à la suite du mouvement semi-circulaire, il se fait une entorse. Gisant sur le sol avec l'os de la jambe fracturée faisant siallie à travers la peau, le demandeur avertit le policier appelant qu'il était blessé en poussant des cris de douleur. Ce à qui il répondit : «fais-moi pas croire que t'es blessé, j'en ai vu d'autres avant toi». Signalons, en outre, que le demandeur-intimé ne pèse que 145 livres.

Suite à cet événement, le demandeur-intimé a dû être hospitalisé pendant huit semaines et suivre des traitements d'orthopédie et d'ergothérapie. Il dût s'absenter de son travail et il devra dorénavant souffrir une incapacité permanente qui l'empêchera de pratiquer les sports auxquels il s'adonnait auparavant...»

Dans l'exposé des faits, les phrases doivent être courtes et le style alerte. Nous ne sommes pas encore dans la dissertation ou l'argumentation.

e) L'aptitude à susciter l'intérêt du juge

L'objectivité ne signifie pas l'ennui. Vous devez même présenter les faits de façon favorable à votre cause.

Comme tout le monde, les juges peuvent se faire une idée intuitive sur la justesse d'une demande ou d'une défense d'après les faits qui lui sont présentés. Ils ne sont pas des ordinateurs qui appliquent mécaniquement des principes légaux. Lorsqu'ils sont, par leur bon sens, convaincus de l'équité d'une situation, ils trouveront très souvent un moyen d'établir une argumentation conforme à leur perception de l'équité et du droit. Ils établiront les distinctions appropriées entre le cas présenté et les décisions antérieures de jurisprudence. Ainsi, s'appliqueraient à eux les principes de Blaise Pascal : l'esprit de finesse et l'esprit de géométrie.

En présentant les faits, il faut graduellement influencer le juge en sa faveur, en attirant son attention dès le début et ensuite, en lui présentant une évolution des faits qui le convaincra favorablement, plus sa lecture progressera. Ainsi, quand vous passerez à l'étape suivante qui est la présentation de points de droit, juste avant l'argumentation, le juge sera déjà bien disposé. Cette tactique est différente de celle où l'on conseille de présenter les arguments les plus frappants au début de l'argumentation. Rappelons une fois de plus que la narration n'est pas l'argumentation. En fait, l'appréciation des faits comporte une plus grande part d'intuition que l'acceptation en son for intérieur d'une argumentation, qui fait alors appel à l'esprit de géométrie.

L'aptitude à présenter les faits d'une façon favorable à sa cause est particulièrement importante si l'on doit enrayer les effets nocifs de certains témoignages défavorables pour démontrer la grande plausibilité des témoignages qui vous sont favorables. Imaginons le cas suivant : Par une nuit de printemps, en sortant du Bar Amazone, à St-Praxède, une personne s'est fracturé la hanche après avoir trébuché dans un trou formé par le dégel, sur le terrain de stationnement de l'établissement. La principale défense du propriétaire était qu'en raison de son ivresse, la victime ne réalisait pas où elle marchait. Malgré tout, le tribunal de première instance a condamné le défendeur à verser une indemnité de 11 000 \$, d'où l'appel.

Voyons comment le premier objet d'exposé des faits a été rédigé par une personne inexpérimentée. Nous verrons ensuite comment, dans un premier temps, ce projet fut révisé, tout simplement en modifiant l'ordonnance des éléments et en choisissant un vocabulaire approprié et ensuite, en référant de nouveau aux témoignages contenus dans la transcription du procès.

«Le barman du Bar Amazone témoigna que, bien qu'il avait vendu de la boisson à la demanderesse-intimée, Rose Latulippe, elle était très près du point où elle serait trop ivre pour consommer d'autre boisson. Voilà pourquoi il a fermé le bar. Rose Latulippe témoigna qu'elle avait bu, mais qu'elle n'était pas ivre lors de l'accident. Un agent de la Sûreté du Québec qui avait averti Rose Latulippe de se contrôler ou il l'amènerait au poste de la Sûreté du Québec a dit : «Elle était passablement avancée et elle tenait des propos incohérents». Mais Richard Brun, un membre du groupe de Mlle Latulippe a témoigné que Mlle Latulippe avait bu, mais qu'elle n'était pas ivre. France Grenier, qui était au bar avec un autre groupe de personnes, a déclaré, pour sa part, que Mlle Latulippe semblait avoir bu, mais qu'elle ne lui avait pas porté attention».

Ce genre d'exposé n'est pas d'une grande utilité pour le défendeur-appelant, car on n'y distingue aucun objectif. Que veut-on prouver au juge? Vers quelles conclusions veut-on le diriger? Par notre exposé, si on voulait suggérer au juge que Rose Latulippe était ivre, et laisser le juge sur cette impression lorsque viendrait le temps de poser des questions de droit et de développer l'argumentation, il aurait fallu présenter les faits et les témoignages de façon à progresser vers la conclusion souhaitée. Cette conclusion devrait marquer un point culminant dans la narration. Voyons comment, dans le projet numéro 2.

«Rose Latulippe a admis avoir bu, mais elle a catégoriquement nié son ivresse au moment de l'accident. Un de ses amis, Richard Brun, a déclaré qu'elle avait bu, mais il a refusé d'affirmer qu'elle était ivre. De plus, France Grenier, une autre cliente du bar, a affirmé que sans avoir porté une attention particulière aux autres clients, elle a néanmoins remarqué que Rose Latulippe donnait l'impression d'avoir trop bu. Un policier de passage, l'agent Christian Dion de la Sûreté du Québec qui, plus tôt au cours de la soirée, avait vu Rose Latulippe se quereller au point de vouloir se battre avec une autre cliente près du bar, l'a enjointe de se contrôler, sinon il lui demanderait de le suivre au poste de la Sûreté du Québec. À une question concernant la sobriété de l'intimée, il a répondu : «Elle était très avancée et elle tenait des propos incohérents». Quant au barman de l'établissement, Jacques Dérigny, il a affirmé catégoriquement qu'elle était trop ivre pour que d'autre boisson ne lui soit vendue. Pour cette raison, il a fermé le bar».

En plus de ré-agencer les faits pour en arriver à un point culminant dans la narration, il y a eu d'autres modifications. Ainsi, en rapportant le témoignage de Rose Latulippe, le mot «témoignage» est remplacé par «admis» et «dénié». Également l'expression «être avancée» devrait être remplacée par «soûle» ou «ivre». Tout en évitant les excès de langage, il faut appeler un chat un chat, et non pas camoufler la vérité par des euphémismes pudiques et confus. En outre, pourquoi, si l'on agit pour le défendeur-appelant, avoir attiré l'attention dans le projet numéro 1 sur «bien qu'il avait vendu de la boisson à Rose Latulippe...», ceci risque d'être interprété comme une allégation ou un aveu de fautes. Enfin, il faut désigner les témoins en mentionnant leurs noms et prénoms. On les connaît puisqu'ils ont témoigné en première instance.

Les changements apportés dans le projet numéro 2 se limitent à la phraséologie, l'agencement des idées et le vocabulaire. Mais la transcription des témoignages contient peut-être d'autres éléments intéressants pour la défense. Par exemple, a-t-on exploité complètement le témoignage du policier Christian Dion, relativement à une querelle et un début de bataille entre Rose Latulippe et l'une de ses compagnes? Une lecture attentive de la transcription des témoignages aurait peut-être permis d'ajouter ce qui suit :

«Alors qu'elle était au bar avec son groupe, Rose Latulippe engagea une discussion virulente avec l'une de ses compagnes, Rose Lafleur. À un moment donné, la discussion a dégénéré en bataille qui fut interrompue par un client qui a pris l'initiative de les séparer. Plus tard, vers 22 h 30, un policier de la Sûreté du Québec, l'agent Christian Dion, de passage sur les lieux, les a averties de ne plus se battre et d'être tranquilles. Au lieu d'obtempérer à cet avertissement, Rose Latulippe répliqua par un langage indécent, grossier et injurieux. Et le policier dut lui demander de se contrôler, ou bien il devrait l'amener au poste de la Sûreté du Québec»⁸.

C) ÉNONCÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

Comme dans le cas de l'énoncé des questions de droit dans un avis juridique, l'énoncé des questions en litige permet de délimiter avec précision le champ de l'argumentation qui suivra.

Règle générale, l'énoncé des questions en litige sera calqué sur les moyens soulevés dans l'avis d'appel.

L'ouvrage *Rédiger des écrits d'ordre juridique* recommande notamment ce qui suit en rapport avec les questions en litige :

L'exposé des motifs d'appel est une étape essentielle du mémoire et le succès d'une cause dépend fortement de la façon de cerner le débat. Un bon exposé des motifs d'appel permet à la Cour de constater du premier coup d'oeil les motifs de l'appel et la prépare à la compréhension de l'argumentation [...]

Il est inutile de tout démolir. Normalement, les motifs d'appel ne devraient pas être trop nombreux. Un bon motif peut justifier en soi un appel. Quatre motifs d'appel devraient constituer un maximum. Il est important de ne pas multiplier les motifs d'appel en exposant des questions de faits ou des points de droit qui n'ont pas d'incidence sur le sort de l'appel ou sur lesquels tout le monde s'entend.

Il ne faut pas non plus multiplier les questions en divisant des éléments se rapportant finalement au même point, pour annoncer lors de l'argumentation que l'on développera simultanément différents points.

Il est bien important de poser les vraies questions, celles qui ont incité à remettre en cause le ratio decidendi.

L'appel ne constitue par un nouveau procès. Il faut donc se baser sur ce qu'a dit le juge de première instance. Si l'on prétend que ce dernier a fait une erreur dans l'interprétation des faits, on devra ultérieurement indiquer clairement en quoi le juge s'est trompé et montrer sur quoi on se base pour soutenir cette prétention. La Cour d'appel intervient rarement sur l'appréciation des faits. Il faut donc requérir et justifier cette intervention, si nécessaire.

1. L'exposé des motifs par l'appelant

La question posée doit être spécifique. Elle ne doit pas être général au point d'être sans signification. Dans chaque cause en appel, la question est de savoir si le jugement de première instance doit être confirmé ou infirmé, s'il est conforme ou non au droit et à la preuve faite. Il faut donc préciser sa question dans ce sens.

L'appelant indiquera les motifs du jugement de première instance sur lesquels il est en désaccord. Ce sont ses motifs d'appel. Dites-vous qu'une réponse affirmative aux questions telles que posées devrait avoir pour conséquence l'accueil de votre appel.

Les questions seront présentées autant que possible dans le même ordre que dans l'argumentation qui suivra, les questions les plus importantes en premier lieu.

Voici un exemple :

«Nous soumettons respectueusement que l'Honorable** juge de première instance a erré dans l'appréciation des faits et du droit; l'action devrait être rejetée et ce, pour les motifs suivants :*

- 1) L'honorable juge de première instance n'a pas tenu compte de la preuve non contredite faite en défense à l'effet que...*
- 2) L'honorable juge de première instance a de plus erré en faits et en droit en décidant que...*
- 3) ...»*

* Nous reproduisons à la fin du chapitre le point de langue consacré aux expressions «to submit» et «submissions» qui figure dans le module de base du Cours de français juridique en droit pénal.

** Voir nos remarques concernant les titres de civilité au chapitre sur la rédaction de la lettre, à la partie consacrée au «protocole épistolaire», à la rubrique «vedette».

2) L'exposé des motifs par l'intimé

L'intimé doit soutenir le jugement déjà rendu en première instance. Il n'est pas dans une position d'attaque et il détient déjà un jugement en sa faveur. En formulant les questions, il ne cherche pas à souligner l'importance des questions soulevées en appel, mais plutôt leur absence d'intérêt et d'importance. Le but de sa démarche est de démontrer que l'appelant a été entendu en première instance, que toutes les questions de droit et de faits y ont été bien abordées et que rien ne justifie la Cour d'appel de modifier le jugement rendu. Ceci ne signifie pas que l'on puisse éluder les questions de l'appelant. On risque alors d'inciter la Cour à se référer au mémoire de l'appelant pour savoir quelles sont les questions soulevées, avec tous les risques que cela comporte.

Enfin, il n'est pas nécessaire d'attendre le mémoire de l'appelant pour déterminer quelles y seront les questions de droit soulevées. Ayant vécu le procès de première instance, les procureurs de l'intimé sont généralement capables d'appréhender les questions de droit qui seront soulevées et de se préparer en conséquence. Près de 90 % du travail peut être fait sans qu'il ne soit nécessaire de voir le mémoire de l'intimé. Le projet préalablement préparé pourra être complété très rapidement, quant aux faits et quant à certains éléments imprévus (à plus forte raison, si l'on dispose d'un système de traitement de textes).

Voici, à titre d'exemple, comment pourrait s'exprimer un intimé :

«Nous souscrivons à l'appréciation des faits et du droit de l'honorable juge X. Au surplus, nous plaidons ce qui suit...»

Tout en étant satisfait du dispositif du jugement de première instance, l'intimé pourra parfois percevoir certaines faiblesses dans les motifs ou l'argumentation. Aussi, voudra-t-il prévenir certaines attaques en explicitant les motifs qui devraient être ajoutés ou davantage développés pour assurer le maintien du dispositif de première instance.

«Nous souscrivons au dispositif du jugement de première instance, mais pour des motifs différents de ceux invoqués par l'honorable juge de première instance. En effet...»⁹

D) ARGUMENTATION

L'ouvrage *Rédiger des écrits d'ordre juridique* recommande notamment ce qui suit à ce sujet :

Les meilleurs arguments doivent normalement être présentés en premier lieu. L'être humain est enclin à porter un jugement immédiatement, même si ce jugement est péremptoire ou temporaire. Un juge, déjà enclin en faveur d'une partie, développe dès lors en son for intérieur une argumentation favorable à cette partie. Il devient alors difficile de modifier cette première impression. Si, en prenant connaissance du premier argument, le juge pense qu'une cause est faible, les chances de modifier cette attitude par des arguments subséquents ne sont pas très bonnes.

I. L'argumentation de l'appelant

Chaque argument peut être développé méthodiquement de la façon suivante.

a) L'explication des faits

Les faits pertinents concernant l'argument présenté sont expliqués à l'aide de renvois aux annexes ou aux transcriptions de la preuve. Il peut être opportun de citer des passages de la preuve, mais ces passages devront être choisis judicieusement. Les citations trop longues et trop fréquentes, n'illustrant rien de particulier, alourdissent le texte. Par contre, les renvois aux transcriptions de témoignages doivent être aussi fréquents que possible. Certains passages d'interrogatoires ou de contre-interrogatoires peuvent être utiles pour attaquer la crédibilité d'un témoin.

Si les faits devenaient contestables suite aux témoignages de la partie adverse, il faut démontrer pourquoi l'on doit attacher plus d'importance aux versions données par les témoins qui nous sont favorables. Quant aux faits dévotables, il faut démontrer qu'ils ne devraient pas avoir d'importance sur la décision finale. Enfin, il faut attirer l'attention de la Cour d'appel sur les témoignages favorables, s'ils semblent avoir été oubliés par le tribunal de première instance.

b) Les conclusions de fait ou de droit

Après avoir exposé la situation, on énonce les conclusions de fait ou de droit qui s'imposent. S'il s'agit de conclusions factuelles, on citera les experts entendus au procès, surtout si le premier juge n'a pas semblé s'attarder à leur témoignage.

Pour les conclusions de droit, on citera quelques brefs extraits de doctrine ou de jurisprudence particulièrement pertinents. On peut également donner des références sans citer des extraits.

Il ne faut pas abuser des citations jurisprudentielles et avoir à l'esprit les notions de l'application du stare decisis par les tribunaux du Québec et à la Cour suprême. À la Cour suprême, on applique la règle du stare decisis uniquement à l'égard du ratio decidendi, c'est-à-dire, le motif déterminant de la décision. On ne l'applique pas aux commentaires accessoires, appelés «obiter dictum». Si la cause pouvait être décidée sans devoir se prononcer sur un point donné, il n'y a pas de stare decisis. De plus, pour qu'il y ait stare decisis, la majorité des juges doit avoir concouru pour les mêmes motifs. Si les juges en sont venus à une conclusion unanime, mais sans que la majorité ne développe les mêmes motifs ou ne concoure, il n'y a pas de stare decisis [...]

Ne «placardez» pas une longue série de citations jurisprudentielles. Il y a certainement parmi les causes citées, un ou deux cas qui s'appliquent particulièrement à votre cause. Si une ou deux causes qui vous semblent plus pertinentes ne convainquent pas un juge, un ensemble de citations plus ou moins appropriées aura pour effet de révéler la faiblesse de la cause.

Les meilleures causes à citer sont les anciennes décisions qui ont, par la suite, toujours été suivies, et celles plus récentes qui démontrent la constante de l'application des principes exposés. On pourra également les choisir en fonction de la renommée du juge qui les a rédigées. Citer une décision sans vérifier si elle a été suivie ou renversée peut avoir des conséquences qu'il est inutile d'expliquer ici.

Si l'on doit citer des extraits des décisions, on le fera raisonnablement, en prenant garde de ne pas les déraciner de leur contexte. Certains avocats farcissent le texte de leur mémoire par de trop nombreuses et de trop longues citations. Évitez de citer une page quand l'idée à véhiculer l'est dans un paragraphe et de citer un entier paragraphe quand une phrase ou deux contiennent l'idée à transmettre. De trop longues et nombreuses citations rendent la lecture du mémoire ardue et détournent l'attention du lecteur des objectifs poursuivis.

Si le juge de première instance a retenu des décisions contraires à nos prétentions, nous ferons les distinctions nécessaires en montrant en quoi ces causes diffèrent du cas sous étude et pourquoi elles ne sont pas pertinentes.

Après avoir résumé son argumentation, on passe à l'argument suivant.

2. L'argumentation de l'intimé

En rédigeant son argumentation, l'intimé est dans une situation très particulière. Alors qu'en première instance il devait plaider contre l'appelant, maintenant il doit plaider en faveur de la décision rendue par le juge de première instance. Il doit donc soulever la justesse des arguments développés par le juge de première instance et la non-pertinence des autres arguments avancés par l'appelant. Il consolidera, s'il y a lieu, les motifs retenus par le juge de première instance¹⁰.

E) LES CONCLUSIONS

Le rédacteur du mémoire indique brièvement sous forme schématique les conclusions recherchées, à savoir les mesures de redressement que la partie désire obtenir.

Point de langue

«To Submit», «Submissions»

Le verbe «soumettre» en français veut dire :

1) Assujettir à une règle ou à un ensemble de règles.

Ex. : soumettre un contrat à la formalité de l'enregistrement

2) Pour un sujet de droit, présenter une demande à l'agrément d'une autorité.

Ex. : - Le plaideur soumet ses prétentions au juge.

- Le promoteur soumet un projet à l'administration.

3) Pour un organe exécutif, présenter un projet à la discussion d'un organe délibératif.

Ex. : Le gouvernement soumet un projet de loi au Parlement.

Le terme «soumission» désigne l'acte écrit par lequel un candidat à un marché par adjudication prend l'engagement de se conformer aux clauses des cahiers de charges et indique les prix auxquels il se propose d'exécuter le marché. Il est parfois aussi synonyme d'«appel d'offres».

Si l'on peut SOUMETTRE SES PRÉTENTIONS AU JUGE pour qu'il les examine, on ne peut pas dire : «je soumetts que...», «la défense soumet que...». Il s'agit là d'un calque de l'anglais. Le français dispose de différents verbes pour exprimer cette idée :

- affirmer
- alléguer
- faire valoir
- prétendre
- soutenir
- faire observer que...
- estimer, être d'avis
- plaider

On peut aussi simplement dire : selon moi, à mon avis, pour ma part.

Quant au terme «submission», on peut dire en français par exemple :

- la thèse de la défense
- l'argumentation du ministère public

S'il s'agit des observations que les avocats adressent au juge ou au jury à la fin du procès, on parle alors des «plaidoiries des avocats»¹¹.

EXERCICE DE RÉDACTION

Vous êtes criminaliste et l'un de vos clients se fait arrêter dans la nuit du samedi au dimanche au cours d'une longue fin de semaine. Votre client est unilingue francophone et, comme personne n'est en mesure de présider une enquête sur cautionnement en français, il se trouve obligé de passer la fin de semaine au complet en prison. Il est finalement entendu par un juge francophone de la Cour provinciale le mardi matin.

Vous vous présentez à l'enquête sur cautionnement le mardi matin et vous soulevez les arguments suivants :

- a) il y a eu violation de l'article 503 du *Code criminel* dans la mesure où votre client a été privé du droit de comparaître devant un juge de paix dans un délai de 24 heures;
- b) il y a eu violation de l'article 9 de la *Charte* dans la mesure où votre client a été détenu arbitrairement;
- c) il y a eu violation de l'article 15 de la *Charte* dans la mesure où les francophones n'ont pas droit au même traitement que les anglophones, ces derniers pouvant être entendus par un juge de paix sans aucun délai.

Le juge de la Cour provinciale rejette vos prétentions et vous décidez d'interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine. Veuillez rédiger les grandes lignes du mémoire que vous soumettrez à la Cour du Banc de la Reine.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Vera R. CHARROW et Myra K. ERHARDT, op. cit., pp. 150 à 160.
2. Ibid., pp. 150 et 151.
3. Ibid., p. 151.
4. Ibid., p. 152.
5. Ibid., p. 153.
6. Ibid., p. 153 à 157.
7. Ibid., p. 157.
8. Jacques DESLAURIERS, *Rédiger des écrits d'ordre juridique*, p. 72.
9. Ibid., p. 76.
10. Ibid., p. 78.
11. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES, *Cours de français juridique en droit pénal -Module de base*, p. 117.